



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 698

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 27/04/2026

Publiée le 30/04/2026

### DECISIONS

#### DOSSIER N°698/88 : CHAMONIX CS - Evocation de la Commission des Règlements

##### Au fond :

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires de l'article 187-2 des RG FFF que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié pour une rencontre peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé,

Considérant que de ce fait, la Commission des Règlements se saisi par la voie de l'évocation des dossiers concernant les rencontres SALLANCHES ASC 3 - CHAMONIX CS 1 du 28/02/2026, CHAMONIX CS 1 – MONT SAXONNEX FOOT 1 du 09/04/2026 et VOUGY US 2 – CHAMONIX CS 1 du 12/04/2026

Considérant que le club de CHAMONIX CS a pu faire valoir ses explications en date du 13/04/2026.

Considérant à titre liminaire que conformément à l'article 1.4 des RG District « *toutes informations communiquées oralement ou téléphoniquement aux clubs n'ont aucune valeur officielle, seules les demandes formulées par le biais de la messagerie officielle des clubs seront **EVENTUELLEMENT** prises en compte* »

Considérant qu'il ressort de l'étude des dossiers que les joueurs GHERSEN GORIN ASP Oskar et TYDGAT Noé, tous deux titulaires d'une licence U17 ont participé aux trois rencontres sus nommés.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F que « les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Considérant qu'il résulte de la disposition réglementaire susvisée qu'un joueur ou une joueuse mineur/e, pour pouvoir pratiquer en Séniors, doit bénéficier d'un double surclassement, et donc obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, qui soit approuvé par la Commission Régionale Médicale.



Considérant que les deux joueurs sus nommés ne possédaient pas le double surclassement nécessaire prévu par l'article 73-2 des RG FFF pour jouer en SENIORS.

Considérant que l'article 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football. (...)* »

Considérant qu'il en résulte que les clubs, quel que soit le niveau dans lequel leurs équipes sont engagées, se doivent de connaître et d'appliquer les règlements, notamment les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : – s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ou s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. (...) »

Considérant que les joueurs GHERSEN GORIN ASP Oskar et TYDGAT Noé ont bien prit part aux trois rencontres citées en référence.

Considérant que cette accumulation d'infraction constitue de facto « l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements », pratique prohibée par les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que de ce fait, la Commission des Règlements peut légitimement se saisir de ces trois dossiers au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Attendu qu'en inscrivant sur la feuille de match des joueurs licenciés U17 non surclassés, le club de CHAMONIX CS a enfreint à l'article 73-2 des RG FFF et a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Attendu qu'il est ainsi avéré que le club CHAMONIX CS a enfreint de manière répétée le règlement du championnat SENIORS D5, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté des joueurs U17 surclassés dans les formes prévues par l'article 73-2 des RG FFF.

Attendu que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club CHAMONIX CS et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;



Attendu qu'en conséquence il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte à l'esprit du jeu ;

Attendu que nonobstant le fait que la Commission puisse éventuellement entendre le raisonnement du club de CHAMONIX CS, la spécificité des règlements est que soit ils sont appliqués soit il ne le sont pas, il ne peut y avoir d'alternative à ce raisonnement binaire.

Attendu qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club de CHAMONIX CS doit être sanctionné en application des articles précités ;

Attendu qu'au 13 avril 2026, date de saisine de la Commission des Règlements, deux rencontres officielles, énumérées ci-avant, n'étaient pas homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat peut être remis en cause ;

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMONIX CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MONT SAXONNEX FOOT 1 et à l'équipe de VOUGY 2 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultats :**

MONT SAXONNEX FOOT 1 : 3 pts  
CHAMONIX CS 1 : - 1pt  
MONT SAXONNEX FOOT 1 : 3 buts  
CHAMONIX CS 1 : 0 but

**Résultats :**

VOUGY US 2 : 3 pts  
CHAMONIX CS 1 : - 1pt  
VOUGY US 2 : 3 buts  
CHAMONIX CS 1 : 0 but

---

**MATCH N° : 53973992**

**DOSSIER N°698/89 : BREVON FC 1 – DOUVAINES LOISINS 2 SENIORS D4 Poule C du 16/04/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BREVON portant sur le fait que « les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Aneadabile sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain, sont susceptibles de ne pas être qualifiés au jour de la rencontre, sont susceptibles d'avoir joué 2 matchs à la même date » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Considérant que le club de DOUVAIN LOISIN a pu faire valoir ses explications en date du 20/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que d'une part les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Anedabile ayant participé à la rencontre objet du litige n'ont pas participé à la rencontre GFA RV 3 – DOUVAIN LOISIN 1 R3 Poule J du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de DOUVAIN LOISIN.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que d'autre part les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Anedabile ayant participé à la rencontre objet du litige étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait qu'enfin les joueurs HAMRI Sabri, CHEVALLEY Vincent et MJAHAD Anedabile ayant participé à la rencontre objet du litige n'ont pas pu prendre part à deux rencontres à la même date étant donné que lors de la journée du 16/04/2026, il n'a été programmé qu'une seule rencontre SENIOR concernant le club de DOUVAIN LOISIN.

Attendu que de ce fait, les joueurs cités en référence pouvaient régulièrement participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 55619723**

**DOSSIER N°698/90 : LAC BLEU AS 2 – ARENTHON SCIENTRIER FC 1 SENIORS COUPE 2<sup>ème</sup> Niveau du 19/04/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'ARENTHON SCIENTRIER portant sur le fait que « le joueur BERTOUX Nathan serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que le club de LAC BLEU a pu faire valoir ses explications en date du 20/04/2026.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur BERTOUX Nathan ayant participé à la rencontre objet du litige n'a pas pris part à la rencontre LANFONNET ES 1 – LAC BLEU AS 1 D2 Poule B du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de LAC BLEU.

Attendu que de ce fait, le joueur BERTOUX Nathan pouvait régulièrement participer à la rencontre objet du litige.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**Match : 53756812**

**DOSSIER N°698/91 : ANNECY LE VIEUX 2 – SALLANCHES ASC 1 SENIORS D1 Poule B du 22/03/2026**

**En la forme :**

L'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX concernant que le fait que « le joueur TRONCY Nicolas serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club de SALLANCHES ESC a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la Commission des Règlements se saisi du dossier au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à trois avertissements, par la Commission de Discipline avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée le 11/12/2025 et non contestée,

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à trois avertissements, par la Commission de Discipline avec date d'effet du 29/12/2025, décision publiée le 08/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 22/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de SALLANCHES ASC 1 évoluant en D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Le 01/03/2026 contre LANFONNET ES 1, au titre de la Coupe de District 1<sup>er</sup> Niveau sans la participation du joueur TRONCT Nicolas

Le 07/03/2026/ contre POISY CSA 1, au titre du Championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas

Le 14/03/2026 contre SILLINGY AS 1, au titre du championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas

Le 22/03/2026 contre ANNECY LE VIEUX 2, au titre du championnat, avec la participation du joueur TRONCY Nicolas



Considérant que le joueur TRONCY Nicolas figure sur les feuilles de matches des 07/03, 14/03 et 22/03 ne purgeant qu'un seul de ses deux matchs de suspension lors de la rencontre, LANFONNET ES 1 – SALLANCHES ASC 1 du 01/03/2026.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas devait encore purger un match de suspension.,

Considérant qu'au 17 avril 2026, date de la demande d'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX, les rencontres du 01/03, 07/03 et 14/03 étaient homologuées au sens de l'article 147 des RG FFF, de sorte que leurs résultats ne peuvent être remis en cause.

Considérant qu'il faut relever qu'à la date du 17/04/2026, jour de la demande d'évocation du club d'ANNECY LE VIEUX la rencontre du 22/03/2026 n'était pas encore homologuée.

Considérant que la rencontre du 22/03/2026 ayant opposé SALLANCHES ASC 1 à ANNECY LE VIEUX 2 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas n'a toujours pas purgé la totalité de sa suspension de deux matchs fermes et qu'il doit donc purger la totalité de celle-ci soit un match ferme.

Considérant que le joueur TRONCY Nicolas était bien en état de suspension le 22/03/2026,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* »

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe de SALLANCHES ESC 1, avec gain du match à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX 2 sur le fondement de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité de SALLANCHES ASC est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension.



Considérant que de ce fait la perte de la rencontre ANNECY LE VIEUX 2 - SALLANCHES ASC 1 du 22/03/2026 libère le joueur TRONCY Nicolas de son match de suspension, celui-ci encourant une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne cette rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe de SALLANCHES ASC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur TRONCY Nicolas en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation

**Résultat :**

SALLANCHES ASC 1 : -1pt  
USAV 2 : 3 pts  
SALLANCHES ASC 1 : 0 but  
USAV 2 : 3 buts

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements inflige au joueur TRONCY Nicolas deux matchs ferme de suspension supplémentaire à compter du 04/05/2026 pour avoir participé à plusieurs rencontres officielles en état de suspension.

Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club de SALLANCHES ASC d'une amende de 160 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à plusieurs rencontres officielles.

---

**MATCH N° : 53711419**

**DOSSIER N°698/92 : COMBLOUX MEGEVE 2 – LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E du 22/04/2026**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club des HOUCHES FC portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de COMBLOUX MEGEVE 2 sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de COMBLOUX MEGEVE 1 qui ne joue pas ce jour » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 1 ne jouait pas le 22/04/2026.

Considérant que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait vocation à s'appliquer lors de cette rencontre.

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs BOUVET Jean, MISBAH Oualid, CASTELA DA CRUZ Loic et SEIGNEUR Kilian ont participé à la rencontre VILLE LA GRAND AJ 1 – COMBLOUX MEGEVE 1 D3 Poule B du 12/04/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de COMBLOUX MEGEVE.



Attendu que les joueurs BOUVET Jean, MISBAH Oualid, CASTELA DA CRUZ Loic et SEIGNEUR Kilian ne pouvait régulièrement pas participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 2 pour en reporter le gain à l'équipe des HOUCHES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultats :**

LES HOUCHES FC 1 : 3 pts

COMBLOUX MEGEVE 2 : - 1pt

LES HOUCHES FC 1 : 3 buts

COMBLOUX MEGEVE 2 : 0 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*